



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.704/2
du 7 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
Germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
21 mars 2002 portant subventionnement des frais de personnel
et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation
continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes
entreprises'

Le 11 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002 portant subventionnement des frais de personnel et de fonctionnement relatifs à la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 avril 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Alinéa 6

À l'alinéa 6, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 55.704/2 du Conseil d'État donné le 7 avril 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 2

Telle qu'elle est rédigée, la référence à la loi du 1^{er} mars 1977 'organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public' est une référence statique ². La section de législation se demande si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, eu égard notamment à la rédaction des articles 8, § 2, et 10bis, § 4, de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 2002 ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

² Sur cette notion, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 74.

³ Sur la précision requise en matière d'indexation, voir notamment l'avis 51.966/4 donné le 15 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013 'portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé' (*Moniteur belge*, 30 août 2013), spécialement l'observation sur le projet de code, A.3.3. Voir également J. BAERT, « Indexeringsmechanismen in wetgeving », T.v.W., 2009/4, pp. 269 et s.

Article 3

Selon l'article 5*bis*, alinéa 2, en projet, l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les PME est chargé d'octroyer à chaque centre agréé le capital emplois maximal subsidiable et de contrôler le respect des conditions en matière d'engagement dans les Classes moyennes.

Or, conformément aux articles 16, 7°, et 36 du décret du 16 décembre 1991 'relatif à la formation et à la formation continue dans les Classes moyennes et les PME', les subventions sont accordées aux centres agréés par l'intermédiaire de l'Institut, lequel a notamment pour mission de surveiller les activités des centres agréés.

Par conséquent, l'article 5*bis*, alinéa 2, en projet est inutile et doit être omis.

Article 6

À l'article 10*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, si telle est l'intention de l'auteur du projet, il y a lieu de remplacer les mots « Pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 » par les mots « À partir du 1^{er} janvier 2019 »⁴.

Articles 11 à 15

Il convient de fusionner les articles 11 à 14 du projet, lesquels visent à remplacer une seule annexe par quatre nouvelles annexes.

En outre, l'article 15, 4° et 5°, du projet est inutile et doit donc être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

⁴ Voir l'annexe 4 de l'arrêté en projet.